



La valeur

de la résidence

Une audacieuse révision constitutionnelle

Le 17 février de cette année, le journal officiel des Pays-Bas publiait la révision de la constitution du pays. Un article de la nouvelle constitution est libellé comme suit: "La loi peut donner le droit d'élire les membres du conseil communal aux résidents qui n'ont pas la nationalité néerlandaise, il suffit qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles appliquées à ceux qui l'ont."

(Il s'agit des conditions habituelles pour tout citoyen: âge, droits civiques et capacité mentale, un minimum de connaissance de la langue de l'endroit pour pouvoir comprendre et s'exprimer au conseil communal, etc.) Maintenant c'est au tour du gouvernement et du parlement de mettre en exécution cette innovation constitutionnelle. On prévoit qu'aucune différence ne sera faite entre les étrangers issus de la Communauté Européenne et les autres et qu'on demandera un délai minimum de résidence de 3 ans pour élire et de 5 ans pour être élu. On est en train de faire tout le possible afin que les étrangers résidents puissent exercer ce droit de vote aux prochaines élections en mai-juin 1986. (...)

Nationalité et résidence: privilégier la résidence

La révolution inhérente à cette révision constitutionnelle est la suivante: on dissocie le droit de vote de la nationalité, et on privilégie, au retour, la notion sociologique de RESIDENCE. Cette dernière peut être plus déterminante pour la bonne conduite des affaires communales que la nationalité.

Il s'agit d'une intuition politique de la plus haute qualité: on a compris que la population du pays sera désormais composée définitivement de ces "minorités ethniques". Au lieu de les faire passer par les fourches caudines tellement étroites de l'acquisition de la nationalité, on a élargi le droit de vote à la résidence sur un territoire déterminé. Il s'agit d'une grande conquête démocratique!

Le droit du sang: entaché d'un certain racisme

Le droit de vote était jusqu'ici lié à la nationalité, et celle-ci au droit du sang ("jus sanguinis"), c.-à-d. à la naissance de parents néerlandais: un principe entaché d'un certain racisme. Il discriminait une partie de la population résidente active du pays ("jus soli") pour le simple motif qu'elle n'avait pas le même sang: pour ainsi dire un "clan" enfermé dans le droit, précisément, de la naissance. C'est une victoire sur le racisme constitutionnel. Maintenant on se sent vraiment embarqués tous ensemble sur le même navire pour une même destination. On se regarde avec plus d'aisance, parce qu'on est plus proche l'un de l'autre et tous respon-



Le Monde 20-21/3/1983

sables. On a supprimé une frontière, ce que nous chrétiens considérons comme conforme à l'esprit du message évangélique: le bien de tout un peuple de sang différent mais à l'origine et au destin commun.

Livio Bordin

L'article ci-dessus est paru, en italien, au bulletin paroissial St.-Joseph de Limpertsberg (8-9/1983). Depuis des années ce bulletin publie des articles en italien, car nombre de paroissiens sont originaires de l'Italie. (Il est vrai que le nombre de Portugais ne cesse d'augmenter aussi ...) Mais c'est, à notre connaissance, pour la première fois qu'une paroisse prend (indirectement) parti pour le droit de vote des immigrés. Les chrétiens du Limpertsberg, clergé en tête, répondent ainsi à l'invitation faite en avril 1981 par la Commission diocésaine pour la Pastorale des Migrants, dont la résolution a été publiée jusqu'à ce jour par le seul "forum" (No 58/82): "Parallèlement aux efforts d'information et de conscientisation des immigrés, il faudra préparer la population autochtone, si l'on veut éviter que l'accès des immigrés à la participation politique n'amène une vague de chauvinisme et de xénophobie. Nous sommes conscients du rôle éducatif qui incombe à l'Eglise et aux communautés paroissiales en ce domaine." Espérons que les responsables présenteront encore aux Luxembourgeois de Limpertsberg les réflexions de l'aumônier italien Livio Bordin en une langue qu'eux aussi comprennent mieux que l'italien ...! Car eux seuls auront d'abord à décider d'une éventuelle révision constitutionnelle.

m.p.